

**N° 7607<sup>9</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI****portant introduction d'une série de mesures concernant  
les activités sportives, les activités culturelles ainsi que  
les établissements recevant du public, dans le cadre de la  
lutte contre la pandémie Covid-19**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE  
ET DES SPORTS**

(20.6.2020)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Marc BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELEN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, M. Claude HAAGEN, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé en date du 29 mai 2020. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Santé et des Sports en date du 4 juin 2020<sup>1</sup>.

Dans sa réunion du 2 juin 2020, la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la Commission de la Santé et des Sports a entendu la présentation du projet de loi.

La Commission de la Santé et des Sports a examiné le projet de loi lors de ses réunions des 2, 3<sup>2</sup>, 5 et 11 juin 2020.

La commission parlementaire a adopté le 5 juin 2020 une série d'amendements au projet de loi élargé.

La Commission de la Santé et des Sports a adopté le 11 juin 2020 une deuxième série d'amendements au projet de loi élargé.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 16 juin 2020.

La Commission de la Santé et des Sports a examiné l'avis du Conseil d'Etat lors de réunions jointes avec la Commission de la Justice en date du 16 juin 2020 et du 17 juin 2020.

La Commission de la Santé et des Sports a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 20 juin 2020.

\*

1 Le projet de loi a été pré-renvoyé à la Commission de la Santé et des Sports en date du 29 mai 2020.

2 Réunion jointe de la Commission de la Santé et des Sports et de la Commission de la Justice

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

### A) Le contexte général

Près de 8 millions de cas d'infections par le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) et plus de 433 000 morts dans le contexte du virus de par le monde, 1 472 636 cas d'infections et plus de 171 000 morts en Europe<sup>3</sup> – tel est le lourd bilan de la pandémie du coronavirus en date du 15 juin 2020. Au Luxembourg, les chiffres établis à cette même date font état de plus de 4 000 infections et 110 morts dus au virus.

Découvert en décembre 2019 dans la ville de Wuhan en Chine, la nouvelle souche de coronavirus a été sous-estimée au début de son apparition. Ainsi, en début janvier 2020, alors que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) publie ses premiers bulletins sur les flambées épidémiques consacrés au nouveau virus, tout porte à croire qu'il existe tout au plus une transmission interhumaine limitée. Toutefois, l'évolution de la propagation du virus a par la suite conduit rapidement à remettre en question cette vue.

Dès le 30 janvier 2020, l'OMS parle d'une « urgence de santé publique internationale », mais ce n'est qu'en date du 11 mars que l'OMS, préoccupée par l'ampleur de la propagation, le niveau de sévérité de la maladie et sa mortalité, déclare que le virus peut être qualifié de pandémie.

Dès l'apparition des premiers cas d'infection dans les pays voisins, le Gouvernement luxembourgeois a édicté des recommandations, constitué une cellule de crise et pris une première série de mesures sur base de la loi du 25 mars 1885 concernant les mesures à prendre pour parer à l'invasion et à la propagation des maladies contagieuses et de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé.

En date du 18 mars 2020, l'état de crise est déclaré en invoquant l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution luxembourgeoise. Le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, ci-après « le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 », a par la suite été prorogé pour une durée de trois mois au maximum par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020.

En effet, après l'apparition, le 29 février 2020, du premier cas d'une personne infectée par la maladie du Covid-19 au Luxembourg, le virus s'est propagé de façon inquiétante, avec la constatation de transmissions locales dès le 12 mars et le premier décès lié au Covid-19 le 13 mars 2020. Devant la menace d'une vague d'infections exponentielle, le Gouvernement annonce la fermeture de toutes les structures d'enseignement, la fermeture des lieux ouverts au public et de tous les commerces, à l'exception de ceux qui vendent des produits de première nécessité. Les entreprises et administrations publiques sont encouragées à continuer leurs activités, notamment en ce qui concerne les services essentiels, mais il leur est recommandé de recourir au télétravail dans la mesure du possible.

Dans ce contexte, l'état de crise permet au Gouvernement de prendre des mesures urgentes et nécessaires pour accompagner et organiser ce confinement sous le mot d'ordre de la « distanciation sociale », du « Bleif doheem » accompagné de l'appel à la population d'éviter toutes les sorties non nécessaires et d'appliquer les gestes barrière.

Le but des mesures prises à ce stade est d'éviter une vague d'infection avec à la clef une surcharge des capacités du système de soins de santé ne permettant plus d'assurer la prise en charge nécessaire et adéquate des malades. Parallèlement, les autorités s'attèlent à la tâche de mettre en œuvre un mode de fonctionnement « pandémie » du système de soins : il s'agit dans un premier temps de suspendre temporairement toutes les activités médicales non urgentes, d'établir un système de téléconsultations, d'organiser des filières de soins séparées, d'organiser un système centralisé permettant à tout moment d'avoir un aperçu détaillé des capacités existantes et disponibles. Ensuite, les autorités sanitaires visent le développement et le déploiement de capacités supplémentaires avec notamment la constitution d'une réserve sanitaire nationale, recensant tout le personnel de santé et de soins pouvant être mobilisé en cas de besoin, l'acquisition d'équipements et de matériel nécessaires pour équiper, protéger, diagnostiquer et soigner au mieux.

---

3 Sources : ECDC <https://www.ecdc.europa.eu/en/geographical-distribution-2019-ncov-cases> et Johns Hopkins University <https://gisanddata.maps.arcgis.com/apps/opsdashboard/index.html#/bda7594740fd40299423467b48e9ecf6>

En ce qui concerne la disponibilité du personnel médical et soignant, essentiel pour le bon fonctionnement du système de soins, l'enjeu est de taille : en effet, du fait de sa forte dépendance de personnel médical et soignant étranger et frontalier, mise en exergue notamment par l'étude Lair intitulée « État des lieux des professions médicales et des professions de santé au Luxembourg »<sup>4</sup>, le système de soins luxembourgeois est particulièrement vulnérable en temps de crise. Pour cette raison, le Gouvernement n'a pas ménagé ses efforts pour négocier avec les pays limitrophes afin que ceux-ci gardent ouvertes les frontières pour les travailleurs frontaliers tout au long du confinement.

Toutes ces mesures et les efforts extraordinaires déployés dans une action concertée de tous les acteurs impliqués ont permis d'endiguer la propagation du virus et de réduire, après un pic vers la fin mars (234 nouvelles infections le 25 mars 2020), le nombre des nouvelles infections recensées. Ainsi, une explosion du chiffre des infections, et surtout des personnes atteintes nécessitant des soins médicaux et/ou des soins intensifs, a pu être évitée. Des situations de surcharge du système médical et hospitalier, auxquelles étaient confrontés d'autres pays européens, tels l'Italie ou la France, ont pu être prévenues par un engagement exemplaire. Le système de soins et ses acteurs ont fait leurs preuves. Par la suite, la réduction continue et le niveau faible du nombre des infections et le contrôle efficace de la situation sanitaire ont permis aux autorités d'envisager et de planifier un assouplissement prudent et raisonnable du confinement.

Entretiens, de nombreuses études, enquêtes et recherches médicales et scientifiques dans le monde entier ont permis d'acquiescer plus d'informations sur la propagation, la transmission, l'évolution et les effets de ce nouveau virus, permettant de définir et d'adapter les recommandations et mesures à mettre en œuvre pour contenir la propagation et, par la suite, d'établir une stratégie de déconfinement par étapes successives.

Dans sa décision et la mise en œuvre du déconfinement par étapes, le Luxembourg s'est référé aux recommandations de l'agence ECDC (European Centre for Disease Prevention and Control) de l'Union européenne qui a formulé trois conditions à satisfaire avant de procéder au déconfinement :

- 1) Un niveau bas des chiffres concernant les nouveaux cas d'infections ;
- 2) Une mise à niveau du système sanitaire et des soins de santé permettant de réagir de façon adéquate en cas de recrudescence de la pandémie ;
- 3) Un système et des capacités de monitoring efficaces, incluant des capacités de tests en nombre suffisant et un système de traçage adapté.

Par ailleurs, le Luxembourg continue à miser sur les gestes barrières conformément aux recommandations de l'OMS. Il convient de noter que cette dernière a récemment procédé à une révision de ses directives sur le port du masque. Soulignant qu'il ne peut pas être considéré comme une barrière totalement efficace contre la propagation des gouttelettes respiratoires, elle souligne cependant que son utilisation est recommandée dans le cadre d'une approche plus globale tant qu'elle est associée à la pratique des autres gestes barrières, à savoir l'hygiène des mains et la distanciation physique. Dans ce contexte, l'OMS se réfère à différentes études<sup>5</sup> selon lesquelles le port du masque peut réduire la probabilité d'être contaminé par le coronavirus de 85 pourcents en cas de rencontre avec une personne infectée. Les recherches montrent également que le risque d'infection chute de 12,8 à 2,6 pourcents selon qu'on se trouve à plus ou moins d'un mètre d'une personne atteinte de Covid-19. L'efficacité s'accroît davantage au-delà de deux mètres de distance.

### **B) Le contexte politique : La déclaration de l'état de crise et sa prorogation suivant l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution**

La déclaration de l'état de crise est un mécanisme exceptionnel permettant de déroger à la répartition des pouvoirs entre les divers organes de l'État telle que prévue par la Constitution en temps normal et d'accorder à l'Exécutif des pouvoirs extraordinaires limités dans le temps, l'autorisant à adopter des mesures légales par voie réglementaire. L'objectif de ce mécanisme consiste à garantir le fonctionnement de l'État en temps de crise.

4 <https://sante.public.lu/fr/actualites/2019/10/etude-professionnels-de-sante/rapport-final-etat-des-lieux-professions-medicales-et-professions-de-sante-vers-complete.pdf>

5 <https://www.un.org/fr/coronavirus/articles/recommandations-port-du-masque>  
[https://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736\(20\)31183-1/fulltext](https://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736(20)31183-1/fulltext)  
[https://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736\(20\)31142-9/fulltext](https://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736(20)31142-9/fulltext)

Conformément à l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, la prorogation de l'état de crise au-delà de dix jours ne peut être décidée que par voie législative par la Chambre des Députés, à la majorité des deux tiers. La Chambre fixe la durée de l'état de crise qui ne peut dépasser une durée maximale de trois mois.

Ainsi, l'état de crise, déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 a été prorogé par voie législative par la Chambre des Députés, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois mois maximum par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020.

Le recours à l'état de crise a permis de prendre les mesures urgentes et immédiates par voie de règlement grand-ducal pour lutter contre la propagation du Covid-19. Ainsi, le Gouvernement a pris, par le biais du règlement grand-ducal du 18 mars 2020, des mesures en relation avec la limitation des contacts et des déplacements pour le public, des activités des établissements recevant du public et des activités économiques tout en garantissant le maintien des activités essentielles. Elles s'appuyaient sur les recommandations de l'OMS, soulignant l'importance de limiter les contacts entre les personnes physiques dans le but de contenir la propagation du Covid-19.

À première vue, l'état d'urgence, décrété par le Gouvernement luxembourgeois le 18 mars 2020 et prolongé par la Chambre des Députés pour une durée maximale de trois mois à partir du 24 mars 2020, a donné les pleins pouvoirs à l'Exécutif dans le but de gérer une crise d'une ampleur sans précédent depuis la fin de la deuxième guerre mondiale.

En fait, la Chambre des Députés a gardé ses responsabilités depuis le début de l'épidémie et pendant l'état de crise. À travers le monde, la nécessité de prendre des mesures sanitaires légitimes, combinée à une situation d'urgence politique a parfois conduit des parlements à suspendre leurs travaux ou à être forcés à le faire. Tel n'a pas été le cas pour notre Chambre des Députés.

Sur le plan logistique, la Chambre a maintenu son opérationnalité en organisant des séances plénières en répartissant les députés sur plusieurs salles du parlement, puis en déménageant vers le Cercle municipal de la Ville de Luxembourg, tout en réalisant la plupart des réunions de commission par visioconférence.

Sur le plan politique, le parlement n'a pas été en reste. Maintenant la totalité de ses capacités législatives, la Chambre des Députés a continué à légiférer tout au long de l'état de crise, y compris sur les questions directement liées au Covid-19.

En réalité, le travail parlementaire n'a jamais été aussi intensif que pendant les trois mois suivant le décret de l'état de crise. 189 réunions de commissions ont été organisées. La Conférence des Présidents s'est réunie à dix reprises.

Plus de soixante lois ont été soumises au vote à l'occasion de 21 séances plénières. À deux reprises, le Premier Ministre a choisi d'effectuer des déclarations, d'abord concernant le confinement, puis le déconfinement, lors de séances plénières du parlement.

Avant tout, la Chambre des Députés a exercé un contrôle sans précédent du Gouvernement à travers la formation ad hoc de réunions jointes de la Conférence des Présidents et du Bureau de la Chambre des Députés.

Dès le début de la crise, le parlement a dialogué à 18 reprises au plus haut niveau des représentants du peuple avec le Premier ministre, les Vice-Premier ministres, la Ministre de la Santé et la quasi-totalité des membres du Gouvernement qui se sont rendus à la Chambre au moins une fois par semaine pour présenter les mesures de gestion de crise, ainsi que pour prendre conseil.

Dans ce contexte, le Gouvernement a soumis à la Chambre des avant-projets de loi portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) et portant introduction d'une série de mesures à l'égard des activités économiques et accueillant un public dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19).

Cette méthode de travail reposant sur la coopération étroite entre l'Exécutif, le Conseil d'État et la Chambre des Députés a débouché sur des projets de loi destinés à continuer la lutte contre le Covid-19 au-delà de l'état de crise.

Il s'agissait non seulement de maintenir une dynamique démocratique forte à un moment où de nombreuses libertés étaient mises entre parenthèses dans le but de préserver des vies et la santé publique. Il s'agissait aussi d'inclure fortement l'opposition parlementaire dans la gestion de la crise.

Alors que le Parlement reprend désormais ses pleins droits, force est de constater que la Chambre des Députés a été intrinsèquement impliquée dans la gestion de cette crise sanitaire tout au long de l'état de crise et qu'elle en ressort renforcée en tant qu'institution.

Par ailleurs, il faut souligner que le champ d'action couvert par l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution se limite aux mesures qui ne peuvent être prises en temps utile via la procédure législative normale.

Rappelons que, dans son rapport dans le contexte de la Proposition de révision 6938 de l'article 32, paragraphe 4 (doc. parl. 6938<sup>10</sup>), la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle précisait que : « L'action du pouvoir exécutif reste entièrement soumise au contrôle politique de la Chambre des Députés et au contrôle juridictionnel des tribunaux, ceux-ci étant en vertu de l'article 95 de la Constitution en charge du contrôle de légalité des règlements grand-ducaux. Un recours en annulation contre les règlements devant les juridictions administratives est également admis dans les conditions fixées par la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Ce contrôle concerne également leur conformité à la Constitution et aux traités internationaux. »

Comme l'état de crise prendra fin le 24 juin à minuit, l'Exécutif ne pourra plus prendre des mesures d'urgence par voie réglementaire et les règlements grand-ducaux pris en vertu de l'état de crise seront caducs. L'État reviendra à la répartition des pouvoirs entre les divers organes telle que prévue par la Constitution en temps normal.

Étant donné qu'avec la fin de l'état de crise le virus n'a pas miraculeusement disparu, il s'agit de prendre le relais de la législation d'exception par une législation adaptée à la situation post-crise. Au cours des discussions ayant précédé l'élaboration et le dépôt du présent projet de loi, l'idée d'une loi « pandémie » formulée en toute hâte a été abandonnée, étant donné qu'une telle loi couvrant tous les cas d'espèce nécessite et mérite une préparation et réflexion fondamentales.

La particularité du présent projet de loi, se limitant à conserver et adapter les outils nécessaires pour éviter une recrudescence du virus SARS-CoV-2, repose sur son applicabilité dans le temps. La loi cessera à produire ses effets après un mois. La raison de cette limitation repose sur le fait que les mesures doivent être nécessaires à la finalité poursuivie, à savoir la protection de la santé publique, répondre à l'évolution de la situation et être proportionnées par rapport aux limites et atteintes à certaines libertés publiques.

Comme le champ d'application de cette loi est par ailleurs limité à la lutte contre le coronavirus SARS-CoV-2, mais qu'un cadre législatif spécifique et détaillé pour prévenir et combattre des maladies transmissibles fait actuellement défaut, il convient de ne pas encore procéder à l'abrogation de la loi du 25 mars 1885 concernant les mesures à prendre pour parer à l'invasion et à la propagation des maladies contagieuses. Il est entendu qu'une réforme d'une partie des dispositions de cette loi s'impose dans les meilleurs délais

Pour le détail sur l'évolution de la situation sanitaire et épidémiologique, ainsi que des mesures prises par rapport au Covid-19 au Luxembourg, il est renvoyé au rapport de la Commission de la Santé et des Sports concernant le projet de loi 7606.

### **C) Le détail des mesures prévues par le projet de loi**

Le présent projet de loi fut élaboré parallèlement au projet de loi portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) (doc. parl. 7606).

À la différence du projet de loi précité, le présent projet de loi vise à créer le cadre juridique se rapportant aux mesures à prendre à l'égard des activités sportives, des activités culturelles ainsi que des établissements recevant du public afin de limiter la propagation du Covid-19.

Plus précisément, le présent projet de loi prévoit dans sa version finale :

- Le conditionnement de l'ouverture des établissements ayant comme activité principale les activités de jeux intérieures sous réserve de l'obligation de porter un masque. Cette obligation ne s'applique pas aux mineurs de moins de six ans ;
- l'interdiction des contacts physiques dans le cadre d'activités sportives. Les activités sont donc autorisées pour autant qu'il n'y ait pas de contact physique. Cette interdiction ne s'applique pas aux

sportifs d'élite sous certaines conditions ; la même exception vaut pour les activités sportives du Sportlycée, hormis les compétitions ;

- l'introduction d'exceptions à l'interdiction des contacts physiques pour les acteurs et danseurs professionnels dans le cadre d'activités culturelles et de production audiovisuelle ;
- la définition des règles applicables au secteur HORECA, élargies aux salles de restauration des établissements d'hébergement et aux cantines, ainsi qu'à tout lieu où une restauration occasionnelle peut être offerte. Dans ce contexte, les conditions suivantes sont applicables :
  - o ne sont admises que des places assises ;
  - o le nombre maximal de personnes autorisées par table est de dix, sauf pour les personnes qui cohabitent ;
  - o les tables doivent être séparées d'une distance de 1,5 mètre ou d'une barrière permettant de limiter le risque d'infection ;
  - o le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client, ainsi que pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
  - o l'heure de fermeture est fixée au plus tard à minuit.
- l'autorisation de foires et marchés pour autant qu'ils sont organisés en plein air. Le port d'un masque est obligatoire si une distance interpersonnelle de deux mètres ne peut pas être respectée ;
- ainsi qu'une disposition dérogatoire à la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État permettant l'adoption de décisions et d'avis par voie de correspondance électronique ou tout autre moyen de télécommunication, ainsi que la prise en compte des membres participant aux séances plénières par voie de correspondance électronique ou tout autre moyen de télécommunication pour le calcul du quorum.

La particularité de cette loi repose sur son applicabilité dans le temps. Ainsi, il est prévu que la loi cesse de produire ses effets après un mois. La raison pour cette limitation de l'applicabilité dans le temps repose sur le fait que les mesures prises doivent être nécessaires à la finalité poursuivie, à savoir la protection de la santé publique, être proportionnées par rapport aux limites et atteintes à certaines libertés publiques, dont notamment la liberté de commerce et l'exercice de la profession libérale, et limitées dans le temps.

\*

### III. TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Dès le dépôt des projets de loi 7606 et 7607, la Commission de la Santé et des Sports s'est attelée à l'examen approfondi de l'orientation générale des deux textes et des dispositions y prévues.

Suite aux réunions des 2, 3 (en réunion jointe avec la Commission de la Justice) et 5 juin 2020, la commission a adopté une première série d'amendements parlementaires visant notamment à

- insérer une disposition concernant le maintien de la fermeture des discothèques du fait que par nature ces établissements ne permettent pas le respect des mesures de distanciation et de protection sanitaires recommandées,
- à préciser qu'une fermeture d'un établissement, après la constatation d'une infraction, ne peut intervenir qu'en cas de refus de donner suite à une injonction de mise en conformité et qu'une telle fermeture ne peut être ordonnée que par le ministre.

À l'issue de deux autres réunions en date du 11 juin 2020, la Commission a adopté une deuxième série d'amendements concernant certaines précisions apportées au texte et surtout l'allègement des mesures dans le contexte de la prochaine étape de déconfinement.

Lors de ses réunions jointes avec la Commission de la Justice les 16 et 17 juin 2020, la Commission de la Santé et des Sports a examiné l'avis du Conseil d'État et décidé de procéder à des adaptations du texte du projet de loi afin de tenir compte des oppositions formelles du Conseil d'État.

Pour le détail des discussions et des modifications, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*



#### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 16 juin 2020 qui se rapporte au projet de loi tel qu'il ressort des deux séries d'amendements, respectivement du 5 et du 11 juin 2020, le Conseil d'État formule des oppositions formelles concernant les protocoles de sécurité et de santé prévus pour les activités des sportifs d'élite et dans le cadre du Sportlycée, ainsi que pour les activités des acteurs et danseurs professionnels – activités pour lesquelles le projet de loi prévoit une exception à l'interdiction de contacts physiques. Le Conseil d'État propose des formulations de texte alternatives.

Une autre opposition formelle a trait aux mesures de désinfection des moyens de transport de personnes ou de marchandises qui, selon le texte initial du projet de loi, pouvaient être imposées par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Le Conseil d'État propose de reformuler la disposition en question de manière à prévoir la fixation des moyens à mettre en œuvre et de la fréquence par règlement grand-ducal.

Une dernière opposition formelle concerne le mécanisme de sanctions en cas d'inobservation par les professionnels concernés de certaines mesures, qui aboutirait à un double régime de direction et de contrôle, qui pourrait être source de conflits de compétence. Le Conseil d'État propose un texte alternatif.

\*

#### V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES, DU COLLEGE MEDICAL ET DE CERTAINES AUTORITES JUDICIAIRES

##### Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 8 juin 2020, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP), souligne qu'en général, elle est réticente face à des restrictions aux libertés publiques et droits fondamentaux, mais marque son accord, quant au principe, avec les mesures prévues par les projets de loi (doc. parl. 7606 et 7607). Elle considère que les mesures prévues par les textes sous avis ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux absolus, qu'elles sont nécessaires pour la protection de la santé publique, proportionnées par rapport au but poursuivi et conformes aux normes prévues par les conventions et traités internationaux et européens en matière de droits de l'Homme.

Étant donné qu'il s'agit toutefois de mesures exceptionnelles, dont l'application doit faire l'objet d'un suivi constant en fonction de l'évolution de la propagation du virus, la CHFEP approuve le champ d'application temporel des mesures prévues, limité à un mois.

En ce qui concerne le détail des mesures applicables aux activités économiques et accueillant un public, la CHFEP s'étonne surtout que le texte ne prévoit des amendes que pour les infractions à certaines mesures de protection, alors que d'autres ne donnent pas lieu à une sanction.

##### Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 8 juin 2020, se rapportant à la version initiale et non amendée du projet de loi, la Chambre de Commerce, tout en soulignant qu'elle soutient l'objectif de santé publique du projet de loi, critique par contre le manque de flexibilité des mesures projetées.

Ainsi, en ce qui concerne le secteur de l'HORECA, elle considère que le nombre maximal de personnes accueillies à chaque table, fixé à quatre dans le projet de loi initial, devrait être revu à la hausse pour permettre une réelle relance de l'activité du secteur.

Elle s'interroge sur la proportionnalité et la durée de la sanction de fermeture administrative d'office, prévue par le projet de loi initial, en cas de manquement aux mesures de protection.

##### Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 11 juin 2020, se rapportant au projet de loi tel qu'il ressortait de la première série d'amendements du 5 juin 2020, la Chambre des Salariés (CSL) formule un certain nombre de critiques à l'égard de mesures revues suite aux amendements du 11 juin 2020.

Elle rappelle par ailleurs sa proposition d'attribuer des chèques-consommation de 200 euros par personne à l'attention des résidents ainsi que des travailleurs frontaliers pour soutenir le secteur de l'HORECA.

Concernant les sanctions prévues en cas de non-respect de certaines dispositions ainsi que les procédures de recours, la CSL estime que le texte du projet de loi manque de clarté et que les justiciables ne devraient pas être privés du droit à un second degré de juridiction.

Finalement, en ce qui concerne la mise en vigueur prévue ainsi que la durée d'application limitée prévue, la CSL s'interroge au sujet de la finalité du projet de loi portant abrogation de la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 (Doc. parl. 7605).

#### **Avis de certaines autorités judiciaires**

Dans son avis du 9 juin 2020, le Tribunal administratif, dont les remarques sont partagées par la Cour administrative, critique la procédure et les délais prévus en ce qui concerne le recours en réformation contre les amendes sanctionnant les infractions aux mesures de protection prévues à l'encontre des commerçants, artisans ou gérants. Par ailleurs, il met en garde contre la profusion de procédures accélérées ayant des impacts négatifs sur le fonctionnement des tribunaux et notamment sur l'évacuation des affaires non accélérées.

#### **Avis du Collège médical**

Dans son avis du 11 juin 2020, le Collège médical se félicite de la reprise des activités économiques, sous condition du respect des gestes barrière, mais a des doutes en ce qui concerne la possibilité des exploitants de mettre en œuvre ces restrictions.

#### **Avis de la Chambre des Métiers**

La Chambre des Métiers fait observer, dans son avis du 17 juin 2020, que le texte de loi tel qu'amendé et proposé pour être soumis au vote comporte des imprécisions qui seraient source d'insécurité juridique.

Elle insiste sur le fait que les mesures sanitaires prescrites par voie législative doivent être encadrées, limitées et proportionnées au strict nécessaire.

\*

### **VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

#### *Intitulé*

L'intitulé du projet de loi a été adapté suite à une observation d'ordre légistique du Conseil d'État.

#### *Article 1<sup>er</sup> initial (supprimé)*

L'article 1<sup>er</sup> précisait l'objectif de la loi en projet, à savoir celui de prévenir et de combattre la propagation du COVID-19.

Par voie d'amendement parlementaire du 11 juin 2020, l'article 1<sup>er</sup> a été amendé, et ce, afin de redresser une erreur matérielle qui s'était glissée dans le texte du projet de loi.

Dans son avis du 16 juin 2020, le Conseil d'État préconise la suppression pure et simple de l'article sous rubrique au motif que cet article est « *dépourvu de valeur normative (...) le caractère sensible des mesures prévues, que le Conseil d'État reconnaît, ne justifient cependant pas de se départir des règles usuelles en matière de rédaction des lois* ».

La Commission de la Santé et des Sports prend acte de cette observation du Conseil d'État et juge utile d'omettre l'article 1<sup>er</sup> initial du projet de loi. Par conséquent, les articles subséquents sont à renuméroter.

#### *Article 1<sup>er</sup> (article 2 initial)*

L'article 1<sup>er</sup> porte sur les mesures à mettre en place en cas d'exercice d'activités sportives, culturelles et économiques et des mesures à respecter par des établissements recevant du public, et ce, afin de limiter les conséquences préjudiciables sur la santé de tout ou partie de la population, en raison du risque de propagation du virus Covid-19.



### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Dans le projet de loi déposé, le paragraphe 1<sup>er</sup> initial précisait que les aires de jeux sont fermées. Au moment de la rédaction du projet de loi sous rubrique et au vu de la contagiosité du virus SARS-CoV-2 et de son mode de transmission de personne à personne par voie de gouttelettes, il a été considéré comme judicieux de maintenir fermées les aires de jeux afin d'éviter que les mineurs ne soient en contact entre eux lors des jeux et avec des surfaces infectées sur les installations de jeux. Les aires de jeux pourront constituer un lieu de contagion dès lors que le virus SARS-CoV-2 se transmet par contact direct entre les personnes et lorsqu'une personne est en contact avec les gouttelettes d'une personne infectée pouvant se trouver sur une surface, en l'occurrence sur les surfaces des installations de jeux (contact indirect).

Au vu de l'évolution positive de la pandémie se traduisant par une diminution du nombre de nouvelles infections et dans le cadre de la stratégie progressive de déconfinement, il a été décidé, dans le cadre des amendements parlementaires du 11 juin 2020, d'abroger l'interdiction de fréquentation des aires de jeux extérieures et des cours de récréation des établissements scolaires. Cette décision vise également à assurer une continuité des mesures prises dans le cadre du règlement grand-ducal du 10 juin 2020 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19. Par conséquent, l'ancien paragraphe 2 devient le paragraphe 1<sup>er</sup> qui vise à autoriser les activités sportives à caractère compétitif, tout en maintenant l'interdiction de contacts physiques dans le cadre de la pratique d'activités sportives.

Dans son avis du 16 juin 2020, le Conseil d'Etat soulève d'une part qu'il serait judicieux de réserver au principe des interdictions de contacts physiques dans le cadre des activités culturelles et des exceptions y relatives un paragraphe distinct, et, d'autre part, il souligne que les dispositions amendées par la commission parlementaire suscitent des observations critiques de sa part. Quant à la mise en place et au respect d'un protocole de sécurité et de santé qui devrait être approuvé par un membre du Gouvernement, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à une telle disposition. Il met en garde le législateur sur les conséquences juridiques d'un tel dispositif et estime que « [...] par le biais de ce protocole, les fédérations sportives agréées se voient conférer un pouvoir réglementaire qui est réservé par les articles 32, paragraphe 3, et 36 de la Constitution au seul Grand-Duc. Les fédérations sportives ne constituent ni une profession réglementée au sens de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution ni un établissement public au sens de l'article 108bis de la Constitution ».

Au vu de ces observations critiques, le Conseil d'Etat souligne qu'« [i]l y a lieu d'omettre la référence aux protocoles adoptés par les fédérations sportives agréées et qui seraient approuvés par le ministre. L'organisation du secteur du sport d'élite n'interdit pas l'adoption par les fédérations de règles sanitaires, même si ces dernières ne sont pas prévues dans la loi et ne sont pas soumis à approbation ministérielle ».

*En ce qui concerne le Sportslycée, qui dépend du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, la dérogation à l'interdiction de contacts physiques prévue dans le dispositif sous examen n'interdit pas au ministre compétent d'émettre à l'adresse du directeur du Sportslycée une instruction sur les règles de sécurité et de santé à respecter dans cet établissement d'enseignement ».*

Dans le cadre de son avis précité, le Conseil d'Etat formule un libellé alternatif que la Commission de la Santé et des Sports juge utile de reprendre.

### *Paragraphe 2*

Le paragraphe 2 résulte d'une observation du Conseil d'Etat, qui plaide en faveur d'une reformulation du libellé proposé.

La Commission de la Santé et des Sports fait sienne la formulation proposée par le Conseil d'Etat.

### *Paragraphe 3*

Le paragraphe 3 précise les conditions auxquelles les restaurants, débits de boissons, les salles de restauration des établissements d'hébergement, les cantines, les salons de consommation et tout autre lieu de restauration occasionnelle sont soumis afin de prévenir et de combattre la propagation du virus Covid-19.

La Commission de la Santé et des Sports fait siennes les adaptations textuelles proposées par le Conseil d'Etat.

## Point 1°

Les restaurants, débits de boissons, les salles de restauration des établissements d'hébergement, les cantines, les salons de consommation et tout autre lieu de restauration occasionnelle ne peuvent accueillir leurs clientèles que lorsque des places assises sont garanties.

Les infractions aux mesures prévues à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 sont punies d'une amende administrative.

## Point 2°

Le projet de loi initial prévoyait que chaque table ne peut accueillir qu'un nombre maximal de quatre personnes sauf les personnes vivant dans un même foyer. Ainsi, une table pourra être attribuée à une famille de cinq personnes vivant sous le même toit.

Dans le cadre de ses amendements parlementaires du 5 juin 2020, la Commission de la Santé et des Sports a choisi de préciser la notion de « *foyer* » au paragraphe 2, point 2°.

Suite à l'adoption du règlement grand-ducal du 10 juin 2020 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et afin d'assurer une continuité des mesures ainsi prises, il a été décidé, dans le cadre des amendements parlementaires du 11 juin 2020, de porter le nombre maximal de personnes autorisées par table à dix, sauf pour les personnes qui cohabitent.

## Point 3°

Les tables devront être séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètre afin de limiter le risque d'infection de la clientèle entre elle. La présente condition ne s'applique pas aux tables qui ne sont pas côte-à-côte ou lorsqu'une séparation physique permet de limiter le risque d'infection. Une telle séparation physique peut par exemple être créée par l'installation d'un paravent en matière de plexiglas.

## Point 4°

Le point 4° définit ce qu'il y a lieu d'entendre par le terme de « *masque* » et précise que le port du masque est obligatoire pour le client lorsque celui-ci n'est pas assis à table. A noter que le point 4° résulte d'une proposition de texte émanant du Conseil d'Etat.

## Point 5°

En outre, le port du masque est obligatoire pour le personnel qui est en contact direct avec les clients et qui de par la nature de son travail ne reste pas immobile dans le local.

## Point 6°

Le point 6° précise que les restaurants, débits de boissons, salles de restauration des établissements d'hébergement, salons de consommation, cantines et tout autre lieu de restauration occasionnelle ferment obligatoirement à minuit et qu'aucune dérogation n'est possible. Ce point met en place une dérogation à l'article 17 de la loi modifiée du 28 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, qui fixe les heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques de six heures du matin à une heure du matin du jour suivant et qui précise que le bourgmestre, le conseil communal ou encore le ministre de la Justice peut accorder des dérogations à ces horaires autorisant des nuits blanches.

Les infractions aux mesures prévues à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 nouveau sont punies d'une amende administrative.

Dans le cadre des amendements parlementaires du 5 juin 2020, il a été précisé que la limite de minuit constitue une limite supérieure.

*Paragraphe 4*

Dans le cadre de ses amendements parlementaires du 5 juin 2020, la Commission de la Santé et des Sports a décidé d'insérer un paragraphe nouveau visant la fermeture des discothèques au sens de la réglementation portant nomenclature et classification des établissements classés. Par nature, ces établissements ne permettent pas le respect des mesures de distanciation sociale et des mesures de précaution sanitaires recommandées.

Dans le cadre de son avis précité, le Conseil d'Etat formule un libellé alternatif que la Commission de la Santé et des Sports fait sien.

#### *Paragraphe 5*

Les foires et salons sont interdits lorsqu'ils sont organisés dans un établissement fermé. Ils peuvent être organisés en plein air en cas de port du masque.

Dans le cadre de son avis précité, le Conseil d'Etat propose une reformulation du libellé du paragraphe sous rubrique.

La Commission de la Santé et des Sports fait sienne la formulation proposée par le Conseil d'Etat.

#### *Paragraphe 6*

Le paragraphe 6 vise les établissements dans lesquels sont proposées des activités pour favoriser le bien-être des personnes. Le Conseil d'Etat propose une reformulation du libellé et précise que « [l]a notion d'« établissement » doit être comprise comme visant le lieu où ces activités sont offertes ». La Commission de la Santé et des Sports fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

#### *Paragraphe 7*

Le paragraphe 7 vise les établissements proposant des activités de jeux à l'intérieur.

Dans le projet de loi initialement déposé, il a été précisé que les établissements ayant comme activité économique principale les activités de jeux intérieures sont interdits aux mineurs. Au vu de l'évolution positive de la lutte contre la pandémie et dans le cadre de la stratégie progressive de déconfinement, il a été décidé, dans le cadre des amendements parlementaires du 11 juin 2020, d'autoriser l'ouverture des établissements ayant comme activité principale les activités de jeux intérieures pour enfants. Le port du masque est toutefois obligatoire dans ces établissements pour les enfants de six ans et plus.

Dans le cadre de son avis précité, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la terminologie employée au sein du libellé et préconise une reformulation de la disposition sous rubrique.

La Commission de la Santé et des Sports fait sienne cette reformulation émanant du Conseil d'Etat.

#### *Article 2 (article 3 initial)*

L'article 2 de la loi en projet porte sur les mesures de désinfection et de désinfestation des moyens collectifs de transport de personnes et des moyens de transport de marchandises.

A noter que le libellé initial investissait le ministre ayant la Santé dans ses attributions d'un pouvoir de nature réglementaire en vue d'ordonner des mesures de désinfection. Le Conseil d'Etat, dans son avis précité, regarde d'un œil critique la formulation du libellé et s'y oppose formellement. Il renvoie aux principes du droit constitutionnel et aux contours du pouvoir réglementaire, tels que fixés par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle<sup>6</sup>.

Au vu de ces considérations, il propose un libellé alternatif aux membres de la commission parlementaire. En outre, il fait part de ces réticences quant à la terminologie employée à l'endroit du paragraphe 2 initial de l'article sous rubrique et préconise la suppression de ce paragraphe.

La Commission de la Santé et des Sports juge utile de reprendre ces observations. Par conséquent, la division de l'article en paragraphes distincts est abandonnée et la proposition de texte du Conseil d'Etat est reprise au sein de l'article 2.

#### *Article 3 (article 4 initial)*

L'article 3 établit un mécanisme de sanctions administratives à l'égard des opérateurs économiques en cas d'inobservations des mesures prévues à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, points 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>.

Dans son avis du 16 juin 2020, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le choix des auteurs du projet de loi d'instaurer un régime de sanctions administratives au sein de la future loi. Il renvoie aux différences existantes entre des sanctions pénales et des sanctions administratives et signale que : « [...] le dispositif prévu touche des opérateurs économiques pour lesquels des sanctions administratives sont plus adaptées que des sanctions pénales. Surtout, le régime des sanctions administratives permet de prononcer des mesures de fermeture immédiate de l'établissement, procédure difficile à transposer dans un régime de sanctions pénales ».

Quant à la formulation du dispositif de la future loi, il fait part de ses observations critiques à l'encontre des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

<sup>6</sup> Arrêt n° 4/98 de la Cour constitutionnelle du 18 décembre 1998.

### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit que le non-respect des mesures prévues à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, points 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, est puni d'une amende administrative d'un montant maximal de 4 000 euros. En cas de récidive, le présent montant est porté au double.

Le Conseil d'Etat, dans son avis précité, regarde d'un œil critique la compétence accordée aux officiers et agents de la police judiciaire d'intervenir dans une matière qui prévoit uniquement des sanctions administratives. Il signale que « *[l]'institution de l'officier de police judiciaire est propre à la procédure pénale et les prérogatives particulières que le Code de procédure pénale confère aux officiers de police judiciaire sont limitées à la recherche et à la constatation des infractions pénales. Dans l'exercice de ses fonctions, les officiers de police judiciaire agissent sous la direction du procureur d'État (article 9 du Code de procédure pénale) et sont soumis à la surveillance du procureur général d'État (article 15-2 du Code de procédure pénale). Le système prévu aboutit à un double régime de direction et de contrôle, source de conflits de compétence* ».

Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat renvoie à la loi régissant le fonctionnement de la Police grand-ducale et rappelle que celle-ci est conçue « *[...] dans la logique de la distinction fondamentale entre les missions de police administrative et les missions de police judiciaire et prévoit, à l'article 4, que les missions de police administrative sont exercées par les officiers de police administrative et les agents de police administrative* ».

Quant à la procédure d'établissement d'un procès-verbal par les agents de l'Administration des douanes et accises et la force probante accordée à ce document, le Conseil d'Etat suggère que cette procédure s'inscrit dans une logique de la procédure pénale et n'est pas adaptée dans le cadre de ce projet de loi, comme « *[le] concept de procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire est propre à la procédure pénale et revêt une signification particulière dans le procès pénal en relation avec la preuve de l'infraction qu'il appartient au ministère public d'apporter* ».

Il s'oppose formellement au libellé proposé et conclut que « *[l]'attribution de compétences aux officiers de police judiciaire dans l'exercice de missions de police administrative est incohérente avec la différenciation entre les deux missions de police obéissant chacune à des règles juridiques différentes. Le dispositif sous examen est incohérent avec les autres lois conçues dans le respect de cette différenciation* », et il formule un libellé alternatif dans le cadre de son avis précité.

La commission parlementaire juge utile de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

### *Paragraphe 2*

Le paragraphe 2 met en place un pouvoir d'injonction en faveur des officiers et agents de la police judiciaire et des agents de l'Administration des douanes et accises. Le libellé prévoit également la mesure de fermeture administrative. Le Conseil d'Etat, dans son avis précité, signale que la formulation du libellé suscite des interrogations de sa part et donne à considérer que : « *[le texte] pourrait être lu en ce sens que le ministre a l'obligation de procéder à la fermeture sur la base d'une sorte de compétence liée. Il serait plus logique et cohérent avec d'autres dispositifs sectoriels de prévoir que le ministre « peut » procéder à la fermeture de l'établissement* ».

Il propose un libellé alternatif que la commission parlementaire fait sien.

### *Paragraphe 3*

L'amende administrative est une décision ministérielle susceptible de recours. La compétence *ratione materiae* est conférée au tribunal administratif qui statue comme juge de fond contre toute amende prononcée en vertu de l'article 3. Le tribunal administratif statue d'urgence et au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'introduction de la requête.

Le libellé proposé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

### *Paragraphe 4*

L'instruction du recours contentieux est soumise à la procédure administrative contentieuse. Ainsi, le paragraphe 4 de l'article 3 prévoit un recours en annulation devant le tribunal administratif contre toute mesure de fermeture administrative prévue au paragraphe 2 de l'article 3. Le présent recours en annulation doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à la personne ou de la remise directe à la personne. Le tribunal administratif statue d'urgence et au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'introduction de la requête.

Le libellé proposé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

*Paragraphe 5*

Le paragraphe 5 de l'article 3 précise que, par dérogation à la législation relative à la procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie. En d'autres termes, après le dépôt de la requête introductive, la partie défenderesse ne peut produire qu'un mémoire en réponse et le demandeur ne pourra pas produire de mémoire en réplique. En outre, la décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. Enfin, la partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif au sens de l'article 106, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Le libellé proposé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

*Article 4 (article 5 initial)*

L'article sous rubrique prévoit une dérogation à la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat en précisant que les décisions et les avis du Conseil d'Etat sont adoptés par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunications. En outre, les membres du Conseil d'Etat sont réputés présents pour le calcul du quorum lorsqu'ils participent aux séances publiques et plénières par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunications.

Dans son avis du 16 juin 2020, le Conseil d'Etat préconise une reformulation du libellé. La commission parlementaire juge utile de reprendre le libellé reformulé par le Conseil d'Etat.

*Article 5 (article 6 initial)*

L'article sous rubrique régit l'entrée en vigueur de la loi. En outre, la présente loi ne produira ses effets que pour la durée d'un mois.

La commission parlementaire fait sienne l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat et reformule le libellé en ce sens.

\*

## VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7607 dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI

#### **portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Activités économiques et accueillant un public**

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Les contacts physiques dans le cadre d'activités sportives sont interdits, sauf pour les sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, sur proposition du Comité olympique et sportif luxembourgeois.

L'exception visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique également aux activités sportives prévues aux articles 8 et 9 de la loi modifiée du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée, hormis les compétitions.

(2) Les contacts physiques dans le cadre d'activités culturelles sont interdits, sauf pour les acteurs professionnels de théâtre et de film ainsi que pour les danseurs professionnels, sous réserve du respect des règles de prévention dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19 à fixer par règlement grand-ducal qui peut imposer des règles sanitaires, de dépistage, de distanciation et de désinfection.

(3) Les restaurants, débits de boissons, salles de restauration des établissements d'hébergement, salons de consommation, cantines et tout autre lieu de restauration occasionnelle sont soumis au respect des conditions suivantes :

- 1° ne sont admises que des places assises ;
- 2° chaque table n'accueille qu'un nombre maximal de dix personnes sauf si les personnes relèvent du même foyer ;
- 3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou, en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection. Ces mesures de distance et de séparation ne s'appliquent pas aux tables qui ne se trouvent pas côte à côte ;
- 4° le port d'un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique, ci-après le « masque », est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
- 5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- 6° la fermeture a obligatoirement lieu au plus tard à minuit sans dérogation possible.

L'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique à l'intérieur des établissements et sur leurs terrasses.

(4) Sont fermées les discothèques.

(5) Les foires et salons sont interdits, sauf s'ils sont organisés en plein air.

Des foires et salons peuvent être organisés en plein air. Le port du masque est obligatoire à tout moment pour les exposants et pour les visiteurs lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres ne peut pas être respectée. La distance de deux mètres ne s'applique pas entre personnes qui relèvent du même foyer.

Les dispositions de l'alinéa 2 sont applicables aux marchés.

(6) Dans les établissements dans lesquels sont proposées des activités pour favoriser le bien-être des personnes, les installations pour prendre des bains de chaleur ne peuvent être occupées que par une seule personne ou par plusieurs personnes qui font partie du même foyer.

(7) Dans les établissements proposant des activités de jeux à l'intérieur, le port du masque est obligatoire pour toute personne à partir de six ans.

**Art. 2.** Des mesures de désinfection des moyens collectifs de transport de personnes et des moyens de transport de marchandises en vue de lutter contre la pandémie Covid-19, les moyens à mettre en œuvre et leur fréquence sont fixés par règlement grand-ducal.

## **Chapitre 2 – Sanctions**

**Art. 3.** (1) Les infractions aux mesures de protection prévues à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, points 1° et 6°, commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. En cas de nouvelle commission d'une infraction, le montant maximum est porté au double.

Les infractions à la loi sont constatées par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. La constatation fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom du fonctionnaire qui y a procédé, le jour et l'heure du constat, les nom, prénom et adresse de la personne ou des personnes ayant commis l'infraction, ainsi que toutes autres déclarations que ces personnes désirent faire acter.

Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Cette personne a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée. L'amende est prononcée par le ministre.

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives prononcées par le ministre. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

(2) Les fonctionnaires qui constatent une infraction adressent au responsable de l'établissement concerné une injonction au respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, points 1° et 6°. Cette injonction, de même que l'accord ou le refus du responsable de l'établissement de se conformer à la



loi sont mentionnés au rapport. En cas de refus de se conformer, le ministre peut procéder à la fermeture administrative de l'établissement concerné. La mesure de fermeture administrative est levée de plein droit lorsque les dispositions relatives à l'interdiction de l'activité économique concernée, applicables en vertu de la présente loi, cessent leur effet.

(3) Contre toute amende prononcée en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre toute mesure de fermeture administrative prévue au paragraphe 2 du présent article, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(5) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

### **Chapitre 3 – Disposition dérogatoire**

**Art. 4.** Par dérogation à la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, les décisions et avis du Conseil d'État sont adoptés par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Les membres du Conseil d'État sont réputés présents pour le calcul du quorum lorsqu'ils participent aux séances plénières par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

### **Chapitre 4 – Dispositions finales**

**Art. 5.** La présente loi entre en vigueur le jour après celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour une durée d'un mois.

Luxembourg, le 20 juin 2020

*Le Président-Rapporteur,*  
Mars DI BARTOLOMEO

